

Droit civil

Droit de la famille

Aliments entre ascendants et descendants – Pension alimentaire après divorce – Montant – Éléments dont il peut être tenu compte – Possibilités inexploitées de se procurer des revenus supplémentaires

Arrêt du 16 janvier 2023 (C.21.0177.F)

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. Si, pour déterminer ces facultés, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les père et mère de se procurer des revenus supplémentaires, ces possibilités doivent être concrètes (Art. 203, §§ 1^{er} et 2, de l'anc. C. civ.).

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire. Si, pour déterminer ces revenus et possibilités, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les conjoints de se procurer des revenus supplémentaires, ces dernières doivent être concrètes (Art. 301, §§ 2 et 3, de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3)

Filiation – Demande en recherche de comaternité – Rejet

Arrêt du 9 février 2023 (C.21.0364.F) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

La demande en recherche de comaternité est rejetée dès que la preuve est apportée, soit de l'absence de consentement de la coparente prétendue à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007, soit que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de cette procréation, lors même que la possession d'état de l'enfant à l'égard de la coparente est alléguée.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.6)

Libéralités – Révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage – Règle de droit d'ordre public (non)

Arrêt du 1^{er} décembre 2023 (C.22.0432.F)

N'est d'ordre public que la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (Art. 2 de l'anc. C. civ.).

L'article 1096, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, qui, en disposant que toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables, protège les intérêts privés de l'époux donateur et n'est pas d'ordre public.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1)

Obligations

Inexécution des conventions – Fautes concurrentes – Responsabilité in solidum – Dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle indivisible

Arrêt du 27 novembre 2023 (C.22.0412.F)

Lorsqu'un même dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, elles sont responsables *in solidum* à l'égard de la personne lésée, de sorte que chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime qui n'a pas commis de faute. Tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle indivisible (Art. 1146 à 1151 de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6)

Contrats spéciaux

Bail – Reconduction tacite – Caractère unique

Arrêt du 17 mars 2023 (C.22.0232.N)

Le nouveau contrat de bail né de la tacite reconduction est un contrat de bail oral à durée déterminée. Si, à l'expiration de ce nouveau bail, le preneur reste dans les lieux sans opposition du bailleur, il ne peut y avoir de nouvelle reconduction tacite du bail, dès lors qu'en vertu de l'article 1738 de l'ancien Code civil, celle-ci suppose l'expiration d'un contrat de bail écrit à durée déterminée (Art. 1737 et s. de l'anc C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230317.IN.1)

Bail – Preuve de l'existence de dégâts locatifs – Dégradation de l'état du bien – Travaux d'aménagement convenus par les parties

Arrêt du 26 juin 2023 (C.23.0015.F) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie.

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille.

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux.

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (Art. 1728, 1°, art. 1730, art. 1731, art. 1732 et art. 1754 de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3)